



**CONTRAT DE PARTENARIAT PORTANT LICENCE DE MARQUE
CHAÎNE DES PUYs - FAILLE DE LIMAGNE PATRIMOINE MONDIAL
DEMARCHE « PROFESSIONNEL ENGAGE »**

« Mission découverte Chaîne des Puy – faille de Limagne »

Professionnel référencé pour l'encadrement de groupes



ENTRE

Le Département du Puy-de-Dôme, domicilié à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit, 63033, Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2011.

Ci-après dénommé « le Département »

ET

(CHAMP : Nom de la structure), ayant son siège social situé (CHAMP : Adresse postale), immatriculée sous le numéro SIREN ou SIRET (CHAMP : N° SIREN ou SIRET), auprès du registre du commerce et des sociétés, représenté par (3 CHAMPS : Civilité du représentant Prénom du représentant Nom du représentant) agissant en qualité de (CHAMP : Fonction du représentant) ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « le Professionnel Référencé pour l'Encadrement de Groupes »

Ci-dessous dénommées collectivement les parties ou individuellement la partie.

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son Livre VII ;

Vu le certificat d'enregistrement par l'INPI de la marque semi-figurative « Chaîne des Puys – faille de Limagne – patrimoine mondial » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° A2011.F.5.12 du 29 juin 2011 ;

Vu le programme opérationnel de la Chaîne des Puys - faille de Limagne patrimoine mondial approuvé par délibération du Conseil Départemental n°506 en date du 14 décembre 2016 ;

PREAMBULE :

Le haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne a été inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2018. Ce Bien est le seul au monde qui témoigne, sur un périmètre restreint, des épisodes successifs qui conduisent à la rupture d'un continent, à la formation d'un rift. Le plateau des Dômes, la faille de Limagne, la montagne de la Serre et la Chaîne des Puys sont les principaux acteurs de cet exceptionnel théâtre géologique.

Fort de l'exceptionnalité de ce site, le département met en œuvre un partenariat étroit avec le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et l'Etat français, à travers notamment l'établissement d'un plan de gestion « Chaîne des puys – faille de Limagne » qui a pour objectif :

- > **D'assurer la protection du Bien des différentes menaces identifiées**
- > **De valoriser le Bien en portant un projet de développement territorial**
- > **De partager les connaissances relatives aux bien inscrit.**

Par ailleurs, afin de répondre aux attentes des différents acteurs locaux et de permettre le développement de démarches, d'actions destinées à favoriser l'attractivité du territoire dans le respect des valeurs de l'UNESCO et de la gestion durable du site du Bien inscrit, le Département a :

- Déposé auprès de l'INPI la marque semi-figurative annexée aux présentes (n°... date) ;
- Mis en place le dispositif des Professionnels engagés, en accordant à ces derniers un contrat de licence sur la marque précitée, afin de témoigner de leur soutien et de leur engagement dans la préservation du Bien, et à la valorisation de ce dernier.

Afin de préserver l'intégrité de ce Bien exceptionnel mais fragile, la fréquentation des visiteurs doit être plus que jamais organisée et encadrée pour répondre au mieux aux enjeux de préservation et de valorisation. En effet, la fréquentation et les moyens dévolus à l'accueil des publics sont à concilier avec le respect du site et l'exercice des activités locales traditionnelles qui contribue à le rendre visible. Il s'agit dès lors de permettre la fréquentation et la découverte de ce site dans le respect de son intégrité paysagère et environnementale et de faciliter la cohabitation entre les visiteurs, les propriétaires, et les professionnels du Bien : exploitants forestiers, chasseurs, bergers...et bien d'autres.

Par conséquent, l'accueil des visiteurs doit répondre à un niveau de qualité à la hauteur de la reconnaissance internationale du site, en cohérence avec le Bien inscrit et l'ensemble de ses usages.

Les groupes scolaires ou groupes d'adultes représentent une part importante des visiteurs fréquentant la Chaîne des Puys - faille de Limagne.

Dès lors, il apparaît important de favoriser l'encadrement de ces publics par des professionnels ayant une parfaite connaissance du Bien inscrit et une bonne maîtrise des fonctionnements, règlements et usages de celui-ci. En effet, les professionnels de l'encadrement et structures d'accueil dédiées ont un rôle majeur à jouer pour conseiller, sensibiliser et transmettre les messages en matière de préservation et de comportements adaptés.

Ainsi, dans le cadre du plan de gestion défini ci-dessus, et afin de concilier la valorisation du site avec un développement local durable, le Département, en lien avec le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, développe un dispositif de référencement de ces professionnels.

L'objectif de ce dispositif est de :

- **Renforcer l'encadrement des groupes par des professionnels reconnus et identifiés comme des « experts » du Bien inscrit ;**
- **Encourager les professionnels engagés pour le Bien inscrit par le biais d'actions de communication à portée informative ;**
- **Favoriser la formation des professionnels engagés dans le dispositif afin qu'ils transmettent leur connaissance du Bien inscrit et sensibilisent les visiteurs aux enjeux de préservation et d'usage.**

Le dispositif de référencement s'inscrit par ailleurs dans la démarche « PROFESSIONNELS ENGAGES » portée par le Département qui se compose de 7 catégories qui sont essentiellement différenciées par leurs niveaux d'engagements : Professionnel Engagé Soutien, Professionnel Engagé Expert, Partenaire Engagé, Territoire Engagé, Mécène, Professionnel Business et Professionnel Référencé pour l'Encadrement de Groupes.

Au titre de cette démarche, le Département a déposé auprès de l'INPI la marque semi-figurative « Chaîne des puys-faille de Limagne – patrimoine mondial » (annexe 1) en date du 1^{er} février 2019, pour les classes de produits et services visées au certificat de dépôt annexé aux présentes (annexe 2), et ci-après dénommée la marque « CPFLPM » que le professionnel référencé pourra utiliser en fonction des conditions prévues au présent contrat. XXX a exprimé sa volonté d'intégrer le dispositif nommé « Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne », via le formulaire de demande

d'adhésion en ligne sur le site Internet www.chainedespuys-failledelimagne.com. Les modalités d'engagements des parties sont ainsi formalisées dans le présent contrat de partenariat portant licence de marque.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions :

Les termes définis ci-dessous auront entre les parties la signification suivante :

- « contrat » : désigne le présent contrat de partenariat portant licence de marque et ses annexes;
- « marque » : désigne la marque française n°19 4 521 228, déposée le 1^{er} février 2019 en classe(s) 1 à 45 par le Département, dont la copie figure aux annexes 1 et 2 ;
- démarche « PROFESSIONNEL ENGAGE » : désigne la mobilisation des acteurs économiques, touristiques et institutionnels autour de la Chaîne des Puys – faille de Limagne inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, initiée et pilotée par le Département en lien avec les chambres consulaires, afin de coordonner les actions de préservation prévues au plan de gestion du site, de mise en valeur (transmission et partage des connaissances et des bonnes pratiques) et de rayonnement aux niveaux départemental, régional, national et international. Cette démarche regroupe les Professionnels engagés en sept catégories différenciées par niveaux d'engagements voire types de professionnels : Professionnel Engagé Soutien, Professionnel Engagé Expert, Partenaire Engagé, Territoire Engagé, Mécène, Professionnel Business et Professionnel Référencé pour l'Encadrement de Groupes.
- catégorie « Professionnel Référencé pour l'Encadrement de Groupes » qui s'inscrit dans le cadre du dispositif «Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne » : catégorie concernée par le présent contrat, correspondant aux professionnels de l'accompagnement de groupes (accompagnateurs en montagne, éducateurs à l'environnement, guides conférenciers, animateurs natures, géologues) qui souhaitent faire découvrir, valoriser et préserver le bien inscrit en le partageant avec leurs publics et avec l'appui des ressources et outils fournis par le Département (formations, ressources pédagogiques, actualité du Bien inscrit , kit de marque, etc.) .
- « engagement » : désigne la volonté du Professionnel Référencé, de se former aux spécificités et enjeux du bien inscrit, de proposer un accueil et des prestations à la hauteur de cette reconnaissance internationale, de sensibiliser les visiteurs aux comportements respectueux du Bien inscrit, de respecter l'utilisation des infrastructures et des chemins ouverts à la randonnée et à la découverte des puys, de s'impliquer dans la préservation et le rayonnement de la Chaîne des Puys – faille de Limagne. Dès lors que cet engagement répond aux conditions de la démarche Professionnel engagé, il donne lieu à la conclusion du présent contrat.
- « kit de marque » : désigne l'ensemble des outils de communication et ressources documentaires, sous forme numérique et/ou physiques. Ces outils précisent d'une part les modalités d'usage de la marque française n°19 4 521 228 qui figure aux annexes 1 et 2 des

présentes, et d'autre part les connaissances/informations relatives au Bien inscrit que le Département souhaite voir diffuser auprès des « Professionnels engagés » dans les conditions définies ci-après ;

- « Comité d'éthique » : instance consultative dont le rôle est de veiller à l'exploitation de la marque CPFLPM conformément aux valeurs défendues par l'UNESCO, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux valeurs et prérogatives décrites dans le guide de la marque. Il veille également au fonctionnement du dispositif « Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne », à l'application des engagements contractuels relatifs à ce dispositif et à son éventuelle évolution.

ARTICLE 2 – Objet :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du **dispositif de Référencement des Professionnels de l'Encadrement de groupes**,
- les conditions et les modalités de la **licence de marque** entre le Professionnel référencé et le Département, ainsi que leurs droits et obligations respectifs. Le Département concède au Professionnel de l'Encadrement de groupes, qui l'accepte, pour la durée définie à l'article 9, le droit non exclusif d'exploiter la marque selon les conditions ci-après définies.

ARTICLE 3 – Engagement du « Professionnel Référencé pour l'Encadrement de Groupes »

3-1. Engagements des professionnels de l'encadrement de groupe au titre du dispositif « Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne » :

Engagements en lien avec l'accueil des visiteurs :

- Concevoir l'accueil des visiteurs comme un temps d'échange important et y attacher l'exigence de qualité la plus élevée possible (disponibilité, écoute, ouverture, partage des connaissances) afin de concourir à la valorisation de l'image du Bien et susciter une appréciation positive durable ;
- Informer sur les caractéristiques et enjeux du Bien avec l'appui des ressources et éléments de langage fournis par le Département;
- Promouvoir les autres sites de l'ensemble du territoire puydômois et auvergnat.

Engagements pour la préservation du site :

- Respecter l'utilisation des infrastructures et sentiers ouverts à la randonnée et à la découverte des Puys ;

- Garantir l'intégrité physique du Bien en préservant ses qualités paysagères et environnementales.

Enseigner aux membres des groupes accompagnés et éventuellement aux personnes rencontrées les comportements respectueux du site :

- Respecter le tracé des sentiers balisés, sans utilisation de raccourcis pour limiter le piétinement de la végétation et l'érosion ;
- Ne laisser aucune trace du passage, emporter les déchets, ne pas prélever d'espèces dans les milieux ayant un statut de protection ;
- Ne pas faire de feu dans la nature ;
- Ne pas déranger les animaux domestiques, les troupeaux ; refermer clôtures et barrières ;
- Tenir les chiens en laisse lorsque ceux-ci sont autorisés ;

Porter à la connaissance du public accueilli les enjeux « Chaîne des Puys – faille de Limagne »

- Les éléments scientifiques qui ont concouru à la définition de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) et à l'inscription au patrimoine mondial ;
- La définition de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) et de ses attributs ;
- Le contexte privé du foncier et les différents acteurs de cet espace naturel ;
- La fragilité des sols, l'érosion des sols volcaniques, la reconquête végétale naturelle ;
- La biodiversité faunistique et floristique, les raisons de leur préservation et les actions à mener pour assurer cette préservation dans la reconnaissance de la Chaîne des Puys – faille de Limagne au patrimoine mondial et dans la gestion de ce site ;
- Le rôle du Parc des Volcans d'Auvergne et du Département pour la préservation du site

Faire remonter via l'adresse mail dédiée : groupesCPFL@puy-de-dome.fr, les dysfonctionnements, les constats et soucis du terrain ayant trait à :

- La dégradation de tronçons, de l'apparition de nouvelles zones érosives ;
- La mauvaise utilisation des chemins ;
- La présence de décharges sauvages ou de tous autres éléments nuisibles à l'intégrité du Bien.

Formation, information des professionnels

Le professionnel s'engage à participer aux formations proposées dans le cadre du dispositif « Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne ».

Le suivi d'une formation initiale de 2 jours est préalable et indispensable à la conclusion du présent contrat.

3 – 2 : Engagements du Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupe en qualité de licencié de la marque CPFLPM :

En application des présentes, le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupe bénéficie d'une licence sur la marque CPFLPM accordée par le Département. Fort de cette licence de marque il s'engage à exploiter la marque :

- a- Exclusivement à titre de marque, à l'exclusion de tout autre usage notamment de nom de domaine, de dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou titre d'œuvres de quelque nature qu'elles soient ;
- b- En respectant les valeurs et prérogatives du guide de la marque à l'annexe 3 ;
- c- En apposant le logo marque exclusivement sur les supports suivants : papier en tête, carte de visite, site internet, local ; compte professionnel facebook, twitter, instagram et tout support mettant en avant son action au profit du Bien inscrit ou de façon globale au développement durable (conformément au guide de la marque) ; En tout état de cause, la marque pourra figurer uniquement sur des supports et outils de promotion visant à promouvoir l'engagement du Professionnel référencé auprès du Bien inscrit et à promouvoir les actions du Professionnel référencé conformes aux enjeux du plan de gestion.
- d- Dans le respect de la charte graphique dédiée au Bien inscrit et dont une synthèse figure dans le Guide de la marque (fourni dans le kit de marque envoyé au professionnel après signature du présent contrat) ;
- e- De manière effective, sérieuse et continue, dans les limites de la présente licence et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires de sécurité applicables à son secteur d'activité ;
- f- De manière loyale et ne portant atteinte de quelque manière que ce soit à l'image attachée à la marque concédée, ou à l'image et à la réputation du Département.
- g- Ne mettant à disposition des tiers (que ce soit à titre gratuit ou onéreux) aucun produit ou service à l'effigie du bien inscrit ou de la marque de l'annexe 1, autres que ceux figurant au catalogue de produits élaborés par le Département ;

Le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupe est soumis à une obligation de résultat quant au respect des conditions d'exploitation de la marque CPFLPM prévues par le présent contrat, et notamment par le présent article.

Le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupe souscrira à ses frais et au moins pour la durée du contrat, le cas échéant, une assurance couvrant sa responsabilité civile et commerciale pour les activités pour lesquelles le présent contrat de licence de marque est accordé.

Article 4 : Engagements du Département :

4-1. Dans le cadre du dispositif de référencement des professionnels de l'encadrement de groupe dit « Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne » :

Communication et information

Les engagements du Professionnel référencé pour la valorisation du Bien, tels que détaillés ci-dessus, seront soulignés dans le cadre d'actions de communication conduites par le Département et notamment par le biais des actions suivantes :

- Communication sur les sites web du département
- Information sur le dispositif auprès des différents partenaires tels que les services de l'Education Nationale ou encore les professionnels du tourisme (Tour opérateurs, Office de Tourisme, hébergeurs, sites touristiques...) ou encore des salons spécialisés type « Destination Nature » à Paris, « Salon du randonneur » à Lyon
- Communication auprès du public « adulte » puydômois (associations, CE, clubs...)
- Communication auprès du public « enfant / jeune » puydômois (centre de loisirs, accueil spécialisé...)

Programmation des animations

Chaque année, le Département et le Parc des Volcans proposent une programmation d'animations « grand public » et « scolaires » en Chaîne des Puys – faille de Limagne. Les professionnels référencés pourront prétendre à l'encadrement de ces animations.

Formation et information

Une importance particulière sera accordée à la formation des professionnels engagés dans la démarche « Mission découverte Chaîne des Puys – faille de Limagne ». Outre la formation initiale en présentiel gratuite et obligatoire, le Département invitera les professionnels à un rendez-vous annuel de bilan de saison et de point sur l'actualité de Bien. Des formations complémentaires, prises en charge par le département, permettant aux encadrants d'améliorer des connaissances spécifiques sur la Chaîne des Puys – faille de Limagne, voire d'optimiser des compétences particulières seront également proposées ponctuellement. L'implication et la participation des professionnels à ces rendez-vous seront garantes de :

- la création d'un réseau dynamique entre les Professionnels Référencés et le Département
- la constitution d'un lien entre les professionnels, les scientifiques et les équipes de gestion du site pour la transmission des informations, la mise à niveau des connaissances.

4-2. Dans le cadre de l'utilisation de la marque

Le Département s'engage à :

- a- Autoriser l'exploitation de la marque CPFLPM par le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupe dans les conditions définies aux présentes ;*
- b- Maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat la marque annexée aux présentes. Tous les frais y afférents seront à la charge du Département ;*

- c- *Mettre à disposition du Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupes un « kit de marque »*, à télécharger, lui permettant de disposer des documents de communication réalisés à cet effet (guide de la marque, logos, visuels pour réseaux sociaux).*

** Les éléments du Kit de marque seront fournis progressivement et pourront être évolutifs. Les modalités de téléchargement du kit de marque seront transmises par mail par le Département au Professionnel Référencé de l'encadrement de groupe, après acceptation du présent contrat par ce dernier.*

5-1. Garanties

Garanties du Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupes :

Le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupes s'engage à n'exploiter aucun signe, élément, objet, texte ou autre création qui serait susceptible de constituer une contrefaçon de la marque concédée et plus généralement susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale.

Le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupes s'interdit de procéder à une demande d'enregistrement ou d'acquérir des droits, à quelque titre que ce soit et notamment à titre de marque, dessins et modèles et nom de domaine, sur un signe composé avec tout ou partie des éléments de la marque pendant la durée du présent contrat et après son terme, directement ou indirectement, en France et à l'étranger dans toutes classes et pour tous types de produits et de services, sauf autorisation expresse et écrite et préalable du Département.

Le Professionnel Référencé de l'Encadrement de Groupes est responsable de la qualité des services revêtus de la marque qui sont fournis sous sa seule responsabilité et, à ce titre, il garantit le Département contre toute réclamation ou action judiciaire introduite par un tiers portant sur la qualité des services qu'il fournit sous la marque CPFLPM.

Garanties du Département :

Le Département, déclare et garantit exclusivement, au jour de la signature du présent contrat :

- l'existence et la régularité matérielle de l'enregistrement de la marque pendant toute la durée du présent contrat, en procédant notamment, à ses frais et en temps utiles, à son renouvellement auprès de l'office de propriété intellectuelle compétent ;
- que ses droits sur la marque ne font l'objet d'aucune contestation par les tiers ;
- que ses droits sur la marque ne sont grevés d'aucune sûreté, gage, nantissement ou limitation de droit, qui empêcherait la présente autorisation de réaliser pleinement ses effets ;
- son fait personnel.

En revanche, aucune autre garantie n'est concédée au Professionnel référencé. En particulier et de manière non exclusive, le Département :

- ne garantit pas le Professionnel référencé contre un risque d'éviction de la marque à la demande d'un tiers qui contesterait sa validité ou qui ferait valoir avec succès que son exploitation par le Département ou le Professionnel référencé porte atteinte à des droits

ou des intérêts justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction de l'exploitation de la marque ;

- ne pourra pas non plus être tenu d'indemniser le Professionnel référencé en cas de condamnation de celui-ci pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme ou toute autre condamnation liée à la reproduction, la diffusion et de manière générale l'exploitation de la marque.

5-2. Défense de la marque CPFLPM et contrôle de son exploitation :

En cas d'atteinte de la marque, il appartiendra au Département, en qualité de propriétaire de la marque, de décider d'engager, à ses frais, toutes actions utiles à l'encontre de tout tiers qui porterait atteinte aux droits de marque sur la marque CPFLPM. Le Département supportera les bénéfices et autres conséquences attachées aux actions qu'il décidera de mener. Toutefois, le Professionnel référencé en sa qualité de licencié, pourra intervenir aux instances en contrefaçon engagées par le Département afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre. Dans une telle hypothèse, il s'engage à se rapprocher du Département pour aligner sa défense sur celle du Département et faire valider sa ligne de défense par le Département.

Par ailleurs, le Professionnel référencé s'engage à collaborer et à prêter son assistance au Département pour la défense de la marque sur le territoire contractuel ou au-delà.

A ce titre, le Professionnel référencé s'engage à informer sans délai le Département de tout acte qui lui semblerait constituer une atteinte aux droits du Département sur la marque CPFLPM ou de toutes réclamations de tiers en relation directe avec la marque et notamment toute mise en cause de la validité de la marque.

Chacune des parties supportera ses propres frais, risques ou bénéfices résultant de la défense de la marque. Il en résulte notamment que chacune des parties prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels elle serait éventuellement condamnée en raison de l'usage de la marque.

5-3. Procédure de contrôle de l'usage de la marque :

Le Département est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le présent contrat.

Le Département se réserve le droit de prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions d'usage de la marque par le Professionnel Référencé de l'encadrement de Groupes.

Le Professionnel Référencé de l'encadrement de Groupes accepte de communiquer au Département ou à toute personne dûment mandatée par lui toutes pièces utiles permettant au Département de s'assurer du respect des engagements d'usage de la marque visés au présent article et ce, dans le délai fixé par le Département, qui, sauf caractère d'urgence, ne peut être inférieur à 21 jours calendaires.

Dans l'hypothèse où le Département relèverait une utilisation de la marque non conforme au présent contrat, il en avertira le Professionnel Référencé de l'encadrement de Groupes par lettre recommandée, y compris lettre recommandée électronique, et le Professionnel Référencé de l'encadrement de Groupes s'engage à faire cesser dans le délai qui lui est imparti les utilisations non conformes et à procéder aux régularisations requises dans le délai précisé par le Département.

Dans l'hypothèse où le Professionnel référencé ne procéderait pas aux régularisations requises par le Département, dans le délai qui lui a été imparti, le Département se réserve le droit de prendre toutes mesures, notamment judiciaires, destinées à faire cesser toutes les utilisations de la marque qui seraient contraires aux dispositions du présent contrat et à mettre fin au présent contrat.

5-4. Redevance et contrepartie

Dans la mesure où l'usage de la marque est circonscrit à des usages visant à faire connaître aux tiers le partenariat entre le Professionnel référencé et le Département, sans vente de produits ou services sous la marque, l'octroi du droit d'usage est concédé à titre gratuit.

Le respect des engagements du Professionnel référencé tels que définis à l'article 3 du présent contrat tient lieu de contrepartie, pour les stricts usages et exploitations de la marque prévus au contrat.

5-5. Propriété et cession et sous-licence :

Le contrat n'emporte aucune cession d'aucune sorte d'un droit de propriété intellectuelle, entendu comme des droits de propriété industrielle (marques, dessins et modèles) et de droits de propriété littéraire et artistique (site web, logiciels, graphismes, dessins, textes, musiques, logos,...) ou tout autres éléments appartenant à l'une des parties au bénéfice de l'autre.

La licence de marque est accordée à titre strictement personnel au Professionnel référencé, ce dernier ne pouvant la céder à quiconque, en tout ou partie, sauf accord exprès et préalable du Département.

Pour la même raison, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une sous-licence.

ARTICLE 6 – Dispositions relatives au dispositif de référencement

6-1. Suivi des référencements

La gestion administrative des référencements sera assurée par le Département du Puy-de-Dôme.

6-2. Le comité d'éthique

Le comité d'éthique est informé des référencements délivrés. Il se prononce sur les manquements éventuels au présent contrat. Le cas échéant, il élabore des propositions d'évolution du dispositif.

Tout manquement avéré aux termes du présent contrat sera soumis au comité d'éthique et ce notamment quant à l'exemplarité du respect des règles sur le site et plus généralement à l'application des engagements décrits dans l'article 3.

Le comité d'éthique peut, le cas échéant, demander un entretien avec le professionnel mis en cause et la personne ayant procédé à la saisie du comité.

Dans l'hypothèse où le professionnel ne procéderait pas aux régularisations requises, le présent contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

6-4. Evolution des modalités de référencement

Au vu des bilans et retours d'expérience, les modalités d'obtention et de gestion du référencement peuvent faire l'objet d'une adaptation définie en comité d'éthique.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le Département ne sera en aucun cas responsable des dommages ou pertes financières résultant des prérogatives du représentant du présent contrat.

Au cas où le Département perdrait ses droits sur la marque à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...), le Professionnel référencé s'engage à ne pas engager la responsabilité du Département et à ne réclamer au Département aucun dommage et intérêt.

La responsabilité civile des Professionnels référencés est engagée pour tout dommage subi par un membre du groupe à l'exception du cas de faute caractérisée d'un propriétaire ou d'une tierce partie ou en cas de force majeure.

ARTICLE 8 – Durée et entrée en vigueur :

Le présent contrat de partenariat portant licence de marque entrera en vigueur à la date de sa signature.

En cas de signature par les parties à des dates différentes, la dernière date de signature est considérée comme la date de signature prise en compte pour la détermination de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. Il pourra être renouvelé de manière expresse entre les parties.

A ce titre, deux mois avant l'échéance de la période en cours, le département informe le professionnel de la fin de son contrat, ce dernier pourra alors faire une demande de renouvellement de son contrat avec le Département.

Le renouvellement est acquis de droit à condition que le professionnel ait participé à une formation d'une demi-journée dont l'objectif est une actualisation des connaissances sur la Chaîne des Puys – faille de Limagne. Le Département s'engage à notifier le renouvellement ou les conditions nécessaires pour la prolongation du référencement par mail ou courrier au prestataire.

ARTICLE 9 – Modification :

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 10 – Résolution et résiliation :

En cas de manquement par l'une des parties à ses engagements tels que définis ci-dessus, non réparé dans un délai de 8 (huit) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

En cas de volonté du Professionnel Référencé de l'Encadrement de groupes de résilier le présent contrat et de mettre fin à la licence de marque, il devra adresser au Président du Conseil départemental un courrier en recommandé avec avis de réception. La résiliation du contrat sera effective dans un délai de 3 mois après réception.

ARTICLE 11– Cessation des relations contractuelles :

En cas de cessation des relations contractuelles prévues aux présentes, pour quelle cause que ce soit, (arrivée à terme du contrat, résiliation, résolution...), les parties s'engagent, à la date de cessation des présentes, à :

- Cesser toute communication relative au contrat objet des présentes. Notamment le Professionnel Référencé de l'Encadrement de groupes devra cesser tout usage de la marque CPFLPM, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit et via quelque moyen de communication que ce soit ;
- Restituer ou détruire les documents remis par l'autre partie ;
- Supprimer sous un délai de 15 jours le logo marque Professionnel Référencé sur l'ensemble de ces supports numériques et sous un délai de 3 mois sur ces supports papiers.
- Cesser de faire usage de tout signe distinctif de l'autre partie et en particulier de la marque

ARTICLE 12 – Clauses générales :

12 – 1 : Autorisations légales

Les parties s'engagent à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

Les parties s'engagent à collaborer pour la réalisation de nouvelles autorisations légales et administratives et pour toutes modifications d'autorisations déjà réalisées.

12 – 2 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

12 – 3 : Force majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en vigueur notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril, Règlement général sur la protection des données (RGPD),
 - La Loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018 ; loi 78-17 dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Statuts et engagements

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, le Département du Puy-de-Dôme met à disposition du co-contractant des documents et supports de communication sous droits d'auteur, certains conditionnés par un consentement explicite des personnes dont l'image (photographies, vidéo, etc.) est reproduite sur les divers supports dans le cadre de la préservation, valorisation et promotion de la Chaîne des Puys - faille de Limagne patrimoine mondial.

Dans ce contexte, le statut des parties au sens du règlement européen sur la protection des données susvisé est celui de co-responsable de traitement, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne au respect des dispositions relatives à la protection des données et de la vie privée.

Le Département communique au partenaire dans les présentes clauses de contrat les informations et instructions d'utilisation des supports. Il se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le partenaire en termes de protection des données.

Le partenaire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel de toutes natures auxquelles il pourrait avoir accès pour effectuer ses propres diffusions, en particulier les supports comportant l'image d'une personne.

Il s'engage à :

- ne pas traiter, utiliser de sa propre initiative, reproduire les supports de communication en dehors du contexte pour lesquels ces supports lui ont été fournis ;
- Ne pas déformer, retoucher les supports de communication comportant des données personnelles notamment ceux portant sur l'« image d'une personne » ;
- Veiller à ne pas utiliser, ni placer les supports de communication comportant l'image d'une personne dans un contexte pouvant porter atteinte à la dignité de cette personne ou la placer dans une situation de dénigrement ;
- Ne pas céder à un tiers les supports de communication en vue de leur libre reproduction à titre onéreux ou gratuit ;
- A restituer au département, au terme du contrat, tous les supports notamment ceux comportant l'image d'une personne ou attester de leur destruction (notification au département de cette destruction par écrit) ;
- A sensibiliser son personnel à la protection des données et de la vie privée, en rappelant les modalités d'usage des supports.

Dans l'hypothèse où le partenaire co-contractant s'appuie sur un tiers pour assurer tout ou partie de sa propre communication, il s'engage à informer ce tiers des conditions d'utilisation et de la protection des données notamment celles portant sur l'image des personnes ou toutes autres données personnelles (ex : civilité).

Traitement et protection des données personnelles des visiteurs inscrits aux animations commanditées par le Département aux professionnels référencés

Dans le cadre des animations commandées le cas échéant par le Département du Puy-de-Dôme, le Professionnel référencé sera amené à connaître des informations sur les personnes inscrites à ces animations (soit le nom prénom, moyen de contact, présence d'enfant le cas échéant).

Les informations et renseignements des visiteurs fournis par le département, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général relatif à la Protection des Données (cf. RGPD ci-après) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les clauses ci-après engagent le Professionnel référencé à agir sans donner lieu à une violation de la réglementation susvisée vis-à-vis des droits des personnes (les visiteurs) et du traitement de leurs informations personnelles.

Le département agit en tant que « responsable de traitement » et le Professionnel référencé en tant que prestataire, « sous-traitant » au sens de la réglementation européenne sur la protection des données.

L'obligation de confidentialité s'impose au Professionnel référencé et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Professionnel référencé pourrait avoir connaissance durant l'exécution de la prestation. En conséquence, le Professionnel référencé s'engage à respecter cette obligation et à la faire respecter par ses éventuels aidants.

En conformité avec la réglementation en vigueur, le Professionnel référencé s'engage notamment, s'agissant des documents, fichier, listes remis par le Département à :

- Ne pas les utiliser de sa propre initiative à des fins autres que celles spécifiées dans le contrat et pour l'animation commandée.
- N'en conserver aucune copie au-delà de 2 mois suivant la prestation, période prévue pour justification éventuelle de la prestation. Au terme de cette période, le Professionnel référencé s'engage à les détruire ;
- Prendre des mesures de protection permettant d'éviter toute perte et toute utilisation détournée ou frauduleuse ;
- Informer sans délai le département de toute perte ou vol de documents comportant des informations personnelles sur les visiteurs.

Le professionnel référencé s'engage également à

- Traiter les informations personnelles communiquées suivant les instructions données par le département uniquement
- Ne pas collecter des informations personnelles supplémentaires sur les visiteurs, de sa propre initiative.

Les demandes de droits d'accès à leurs informations personnelles émanant des personnes concernées seront traitées par le département. Le cas échéant il appartient au Professionnel référencé de l'indiquer si demande.

Un délégué à la protection des données a été désigné par le Département du Puy-de-Dôme, qu'il convient de contacter pour toute question relative à la protection de la vie privée et la protection des données personnelles (DPO) : tél. 04 73 42 71 33 ; donnees.perso@puy-de-dome.fr

ARTICLE 14 – Loi applicable et règlement des litiges :

Le présent contrat est soumis au droit français. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Au cas où un litige viendrait à survenir entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour tenter de trouver une solution amiable à leur différend, avant de le porter à la connaissance d'un tribunal compétent, en cas d'échec de leur rapprochement.

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires, le XXXXX

Pour le Département du Puy-de-Dôme

Pour le Professionnel Référencé de l'encadrement de groupes